

CONSULTATION de SER / RNT

(2009.03)

- Nature de la demande

N° du dossier : PC 032 009 23 A1002

Certificat d'urbanisme ☐
Permis de construire ☒
Permis d'aménager ☐
Déclaration préalable ☐

Déposé le 21/12/2023

Reçu RNT le 17/07/2024

Demandeur : SAS CORFU SOLAIRE
Adresse travaux : lieu-dit Les Marrigues
32 230 Armous-et-Cau

Parcelles A 451 à 455, 525, 528 et 530

- Description de l'opération : Centrale photovoltaïque au sol

- Dispositions d'urbanisme

PLU ☐

Zonage :

Carte Communale ☐

Zonage :

RNU



PAU



hors PAU

- Parcelle concernée par (parcelles A 452 et 455)

PPRI (assistance) ☒ PSS ☐ CIZI ☐ Proximité cours d'eau

- Domaines de consultation

☐	Zones inondables	☐	Faisceaux hertziens
☐	Bases aériennes	☐	Autre

Avis de l'unité Risques Naturels et Technologiques

Le projet porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, de 3 locaux techniques, de 2 citernes souples (120 m³), d'une piste de circulation (11 050 m²), d'un portail et de clôtures.

Les parcelles A 452 et A 455 sont situées en partie en zone rouge du PPRI d'Armous et Cau, approuvé le 19 juillet 2019 et en bordure du ruisseau le Midour qui génère une bande forfaitaire de 10 m depuis le haut de berge de chaque côté de l'écoulement.

La bande forfaitaire contribue à la préservation des milieux et de la ripisylve, à la continuité écologique et à la diminution de la vulnérabilité par ralentissement dynamique des écoulements et du ruissellement : les aménagements du projet devront respecter le recul de la bande de 10 mètres de part et d'autre de l'écoulement pour la protection des milieux, des zones inondables et de sa ripisylve. **La bande forfaitaire est inconstructible.**

Les tables photovoltaïques se situent à 11,02 m du haut de la berge du ruisseau le Midour, elles sont donc implantées en dehors de la bande forfaitaire de 10 mètres ainsi que les 3 locaux techniques et les 2 citernes souples.

Toutefois, une partie des clôtures et de la piste de circulation se situent à 3,74 m du haut de la berge du ruisseau le Midour.

Au vu des éléments du dossier, un avis favorable peut être délivré sur le projet au titre du risque inondation en application du PPRI d'Armous et Cau, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les clôtures liées au projet sont réglementées dans la bande forfaitaire de 10 mètres à partir du haut de la berge du ruisseau le Midour : sont interdites les clôtures à perméabilité inférieure à 80 %, les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'ils soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous,..., les haies denses, les grillages à maille serrée.

Les clôtures seront implantées de préférence en dehors de la bande forfaitaire des 10 mètres.

- La voirie créée dans la bande forfaitaire des 10 mètres sera réalisée au niveau du terrain naturel sans exhaussement du terrain (pas de remblais).

La voirie sera implantée de préférence en dehors de la bande forfaitaire des 10 mètres.

- L'aménagement du terrain d'assiette ne devra pas avoir pour effet une aggravation de la vulnérabilité dans la bande forfaitaire des 10 mètres ou à sa proximité immédiate (décaissement du terrain).
- Aucun remblai, mise en dépôt ou terrassement amenant la surélévation du terrain d'assiette ne devront être réalisés dans la bande forfaitaire des 10 mètres.
- Les matériaux issus des terrassements devront être évacués en dehors de la bande forfaitaire des 10 mètres.

Date : 01 AOUT 2024

Signataire : Le chef de l'unité Risques Naturels et Technologiques



Laurent VORONOVAS